



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	2 mai 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve technique

Match n°27718719 – Régional 2 F – ENT.S. DANNEMARIE / BESANCON FOOTBALL

Vu la réserve technique formulée par le club BESANCON FOOTBALL,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Réserve d'avant-match

Match n°27966801 – U13 IS – GRAND BESANCON F.C. / G.J. SUD HAUTE SAÔNE

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club GRAND BESANCON F.C.,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°27718720 – Régional 2 F – A.S. CHEVREMONT / GSF DE L'ARCHE

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S. CHEVREMONT,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°25927889 – U17 R1 – CHALON F.C. / F.C. SENS

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club F.C. SENS comme suit « *Je soussigné(e) DAHCHOUR SAMIR licence n° 838414022 Dirigeant responsable du club F.C. SENS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHALON, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CHALON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 29/04/2024, via la messagerie officielle du club, formulée comme suit « *nous confirmons la réserve d'avant match sur la participation de 3 joueurs,*

Berthaud Gallien, Blancard Mathéo Quantin et Maoulida Said à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le surlendemain. »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Vu les dispositions des articles 23 et 24 des Règlements de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 23 et 24 des Règlements de la Ligue BFC que pour un joueur U17, les équipes engagées en championnat U18 R1 et U17 R1 sont de même niveau hiérarchique,

Considérant que les joueurs susvisés Gallien BERTHAUD (2546771346), Matheo Quantin BLANCARD (2548443397) et Maoulida SAID (2547064696) sont licenciés Joueurs U17,

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 167 des R.G. de la F.F.F. ne sont pas opposables aux joueurs susmentionnés,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club F.C. SENS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réclamation d'après-match

Match n°25915158 – Régional 1 Herbelin – A.S. BEAUNOISE / A.J. AUXERRE

Reprenant son procès-verbal en date du 25/04/2024,

Pris connaissance du courriel du club A.S. BEAUNOISE en date du 23/04/2024, indiquant porter « *réclamation sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Auxerre AJ3 ayant disputé la rencontre du 20 avril 2024 à 19h00 contre BEAUNE AS.* »,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »,

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club A.S. BEAUNE n'est pas suffisamment motivée au sens de l'article 142 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. BEAUNOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°25921206– U16 R1 – **F.C. GUEUGNONNAIS** / F.C. CHALON en date du 28/04/2024

Vu le courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS en date du 01/05/2024, indiquant que :

« - à la relecture de la feuille de match informatisée (FMI) il apparaît que le n°12 du FC Chalons (voir photo FMI jointe) "Mongenie Lenzo" est porté « N'a pas participé" par l'arbitre officiel désigné Almajed Haron.

- or le joueur entrant à la 30ème minute portait bien le n°12.

- l'identité du joueur entrant n'était pas "Mongenie Lenzo" comme indiqué sur la FMI, mais "Oueslati De Conto Mohsen". Nos éducateurs ont pu le reconnaître car il est venu faire un essai de détection au Club il y a quelques mois. (Voir photo des vestiaires d'après match). En aucun endroit on voit la présence du joueur cité, sur le document FMI

- le dirigeant de FC Chalons a dû ressaisir sa composition d'équipe avant le match, indiquant que la synchronisation n'avait pas fonctionné.

- ainsi comment interpréter l'absence de « Oueslati De Conto Mohsen" sur la feuille de match malgré la présence de 14 noms de joueurs ? et la présence de "Mongenie Lenzo"

Vu les dispositions des articles 139, 139 Bis, 140, 141, et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club F.C. CHALON de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club F.C. GUEUGNONNAIS, **pour le lundi 06/05/2024**,

DEMANDE à M. l'arbitre de la rencontre de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club F.C. GUEUGNONNAIS, **pour le lundi 06/05/2024**.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

➤ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci

➤ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse

➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **06/05/2024**, délai de rigueur :

A.S. DORTAN LAVANCIA (Ligue Auvergne-Rhône-Alpes) pour la demande d'accord à changement de la joueuse Lucie BOUVIER, (club d'accueil JURA SUD FOOT).

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
C.S. DE VIRY	DE GOUVEIA AMARO Noé	Licence Libre U15 28/02/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté (AM.S. VAUX LES ST CLAUDE) est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements.
C.S. DE VIRY	DA SILVA SANTOS ORTO Louka	Licence Libre U14 01/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté (AM.S. VAUX LES ST CLAUDE) est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements.
C.S. DE VIRY	VUILLERMOZ GRAS Maé	Licence Libre U14 06/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté (AM.S. VAUX LES ST CLAUDE) est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements.
C.S. DE VIRY	LORGE Enzo	Licence Libre U12 06/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté (AM.S. VAUX LES ST CLAUDE) est en inactivité de fait sur la catégorie U13 depuis le 28/08/2023 date de fin des engagements.

1.4 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 6 : 27/04/2024 :

- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. NEVERS** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant et ne peut exercer la fonction d'entraîneur sur la rencontre. Amende de 20€.
- **DIJON F.C.O.** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant 1 quand le club est recevant.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.5 VIE DES CLUBS

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club ENT.S. FROIDEFONTAINE (532414) :

Pris connaissance du courriel du club en date du 07/04/2024 indiquant la décision de dissoudre le club,
Pris connaissance du procès-verbal du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 29/04/2024,
Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District en date du 29/04/2024,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue BFCF,
La Commission,
DONNE un avis favorable à la cessation définitive d'activité du club ENT.S. FROIDEFONTAINE,
Transmet aux services fédéraux,
Copie au Conseil d'Administration pour information.

GROUPEMENTS JEUNES

Situation du Groupement Jeunes MONTS ET VALLÉES (550992) :

Pris connaissance du courriel du Groupements Jeunes MONTS ET VALLÉES en date du 26/04/2024, indiquant la non-reconduction du GJ et la répartition des droits sportifs des équipes dudit groupement,
Pris connaissance du procès-verbal du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 29/04/2024, donnant un avis favorable quant à la répartition des droits sportifs,
Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la Ligue BFCF,
Attendu que les clubs F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES et FOOTBALL CLUB DU PREMIER PLATEAU ont transmis un accord quant aux droits sportifs du Groupement, qui prévoit notamment que :

- U17 R1 → F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES,
- U15 D1 → F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES, (Potentiel candidature en U16 R2),
- U13 IS → F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES,

La Commission,

PREND ACTE du non-renouvellement de la convention,

DONNE un avis favorable quant à la répartition des droits sportifs,
Transmet au conseil d'Administration pour validation.

RADIATION

Vu l'inactivité des clubs depuis deux saisons ou plus,
Vu l'avis favorable du District concerné en date du 22/04/2024,
Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,
Vu les articles 42, 44 et 200 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

RAPPELLE qu'« un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié ».

PRONONCE la radiation des clubs listés ci-dessous.

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

DISTRICT DE CÔTE D'OR

A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON – 608147

A.S. FOY.RUR. DE THURY – 524460

ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS – 582778

AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUS – 609517

F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY – 548150

F.C. DES HAUTES COTES – 538406

F. C. LES MAILLYS – 553957

FOOTBALL CLUB D'AHUY – 581616

1.6 OBLIGATIONS DE DIRIGEANTS – Etat des lieux au 1er mai 2024

Vu l'article 29 des Règlements de la Ligue BFC,

Vu la disposition financière F.23,

RAPPELLE aux clubs, qu'en vertu de cet article, les clubs disputant un championnat régional devront prendre, en plus des licences « Dirigeant » de leurs Présidents, Trésorier et Secrétaire, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

RAPPELLE que sont passibles de 50€ d'amende par licence manquante, les clubs qui ne disposent pas d'autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

La Commission,

PRÉCISE que sont pris en compte les licences « Dirigeant » et « Educateur » dans la comptabilisation effectuée,

PRÉCISE que l'examen prend en compte les équipes des clubs engagés dans les championnats ou dans des rassemblements annuels dans le cadre de la pratique "Football Animation", sont donc exclus les pratiques associées,

Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,

DRESSE la liste des clubs en infractions vis-à-vis des articles 30 des R.G. de la F.F.F et 29 des Règlements de la Ligue BFCF,

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences	Nbre équipes engagées	Obligation	Solde
549508	A.S. BELFORT SUD	15	15	18	-3
518455	C.S. DE FRASNE	14	13	16	-2
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	6	4	7	-1
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	14	14	17	-3

INFLIGE une amende de 150€ (50€x3) au club A.S. BELFORT SUD,
INFLIGE une amende de 100€ (50€x2) au club C.S. DE FRASNE,
INFLIGE une amende de 50€ au club BELFORT FUTSAL CLUB,
INFLIGE une amende de 150€ (50€x3) au club BESANCON ACADÉMIE FUTSAL.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
BENABDAL-LAH	Mohammed	BEF	U.S. ST SERNINOISE	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	23/24

2.3 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club U.S. ST SERNINOISE :

Vu le courriel du club U.S. ST SERNINOISE en date du 02/05/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 1 HERBELIN,

Vu la demande de licence réalisée par le club U.S. ST SERNINOISE en faveur de M. BENABDALLAH Mohammed,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF et le SEEF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2023/2024, à savoir un éducateur salarié au club, disposant d'une licence Technique / Régionale + BEF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 1 HERBELIN était **M. Thierry KRUAJITCH**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 1 HERBELIN est **M. BENAB-DALLAH Mohammed**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club U.S. ST SERNINOISE,

INVITE le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

• **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées des 28/04 et 01/05, soit une amende de 100€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

• **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 28/04, soit une amende de 50€.

• **U.S. DES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 27/04, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

• **FOOTBALL CLUB VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 28/04, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/04, soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 28/04, soit une amende de 50€.

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

- **F.C. MORTEAU-MONTLEBON** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 27/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/04, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **C.AV. ST GEORGES** – Reprenant son procès-verbal en date du 25/04/2024,
Pris connaissance du courriel du club C.AV. ST GEORGES,
La Commission,
DIT l'absence déclarée de l'éducateur désigné, comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} absence),
ANNULE l'amende infligée de 50€.

- **ET. SUD NIVERNAIS 58** – Reprenant son procès-verbal en date du 25/04/2024,
Pris connaissance du courriel du club ET. SUD NIVERNAISE 58,
Attendu qu'il est constaté que l'éducateur déclaré est bien noté sur la FMI mais pas en tant qu'éducateur responsable en charge de l'équipe,
La Commission,
DIT l'éducateur présent,
INFLIGE une amende de 50€ avec sursis pour mauvaise inscription sur la FMI et **RAPPELLE** que la répétition de cette erreur entraînera une amende ferme.

Journées des 27-28/04 :

- **C.S. DE MERVANS** – Educateur suspendu. Journée du 28/04.
- **F.C. ROCHEFORT-ATHLETIC** – Educateur suspendu. Journées des 28/04 et 01/05.
- **O. MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/04, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** –. Pris connaissance des justificatifs transmis par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER le 15/03/2024.
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27-28/04 :

- **F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD** – Educateur suspendu. Journées des 27/04 et 01/05.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

